

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 95

présenté par  
Mme Lorho et M. Chenu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer les alinéas 45 et 46.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cas où les personnes responsables de l'organisation d'une réunion politique en subordonnerait l'accès à un certificat vaccinal ou à un autre document attestant de l'état de santé contreviendrait à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression."